



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société YNSECT à POULAINVILLE
Autorisation environnementale unique

ARRETE DU 12/03/20

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme aval et Cours d'eau côtiers adopté par arrêté interpréfectoral en date du 06 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de POULAINVILLE approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2019 et complétée le 14 octobre 2019, par la société YNSECT, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Fontaine à EVRY (91 058), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage et de transformation d'insectes en farines, huiles et amendements organiques sur le territoire de la commune de POULAINVILLE (80 260), parcelle cadastrée section ZS n°46 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la décision en date du 09 septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus sur le territoire de la commune de POULAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société YNSECT jusqu'au 30 décembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Somme ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de POULAINVILLE, d'AMIENS, de BERTANGLES et de SAINT SAUVEUR ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 août 2019;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 04 février 2020 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 14 février 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 février 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la demande d'autorisation et ses annexes justifient du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Somme,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société YNSECT dont le siège social est situé 1 rue Pierre Fontaine à EVRY (91058) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur la parcelle cadastrée section ZS n°46 du document d'urbanisme de la commune de POULAINVILLE (80260), conformément aux plans joints à la demande d'autorisation :

- un élevage d'insectes (*Tenebrion Molitor*) dont la quantité maximale d'insectes susceptibles d'être produits est de 211,4 tonnes/ jour ;
- une installation de transformation d'insectes en protéines solides et solubles ainsi que des huiles, dont la capacité de production maximale est de 114,1 tonnes/ jour ;
- une installation de production d'engrais à partir de matière organique d'une capacité de production maximum de 192,4 tonnes/ jour.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2150-2a	Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevage de) à l'exclusion des activités de recherche et développement. 2. Autres installations que celles visées au 1, la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant : a) Supérieure à 15 t/j	Production de 74 000 t/an sur 350 jours soit 211,4 t/jour. Le substrat ne comporte pas de sous-produits animaux	Autorisation > 15 t/jour
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	114,1 t/jour	Autorisation > 75 t/jour
2170-1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	192,4 t/jour	Autorisation ≥ 10 t/jour
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	5 tours aéroréfrigérantes (TAR) 45 MW	Enregistrement ≥ 3 000 kW
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	3 389 m³	Déclaration > 200 m³
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations (que les silos plats) : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.	13 754 m³	Déclaration Volume de stockage total compris entre 5 000 m³ et 15 000 m³
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Production de froid pour l'élevage : 4 groupes froids contenant 2 880 kg de HFO soit 11 520 kg	Déclaration ≥ 300 kg

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	15 MW	Déclaration comprise entre 1 MW et 20 MW
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	> 50 kW	Déclaration > 50 kW
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 50 000 m³ ; 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ ; 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. 	Volume d'emballage papier/carton : 30 palettes de sacs papier soit 30 m ³	Non classé
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets ré pondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 50 000 m³ ; 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ ; 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. 	Volume de palettes ou de caisse bois : 350 palettes vides soit 76 m ³	Non classé
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t 	15 m ³ de soude à 50 % soit 22,95 t	Non classé

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW 2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Matériel fixe de l'atelier de maintenance puissance cumulée inférieure à 150 kW	Non classé
2663-2c	Pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; b) supérieur ou égale à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	350 palettes en plastique vides soit 76 m ³ 60 palettes de big-bag plastique soit 60 m ³ 150 GRV de 1m3 soit 150 m ³ Volume total de 286 m ³	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Eau de javel 15 % de chlore actif (H400) pour le traitement des tours aéroréfrigérantes soit 4 t	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Gasoil/FOD (H411) soit 1,7 t (alimentation des motopompes diesel du local protection incendie)	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Maximum 10 bouteilles de 6 m ³ soit moins de 150 kg	Non classé

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Moins de 10 bouteilles de 10 m ³ soit moins de 150 kg	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Gasoi/FOD (H226) : 2 m ³ soit 1,7 t (l'alimentation des groupes motopompe diesel du système d'extinction incendie)	Non classé
Rubriques IOTA	Libellé	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	10,2 ha	Déclaration Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle cadastrée suivantes :

Commune	Références cadastrales
POULAINVILLE (80 260)	Section ZS n° 46

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'emprise du projet concerne une surface globale de 17,58 ha.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

	Bâtiment	Hauteur (m)	Caractéristiques
U100	Stockage matières premières	11,8	8 silos de 1 290 m ³
U200	Traitement matières premières	10,8/ 13,8/ 18,4	1 silo de 50 m ³ 3 silos de 150 m ³ 40 big bag
U300	Ilots process manutention remplissage bacs Reproduction (lr1-lr2)	28,03	5 ilots
	Ilots process manutentions remplissage bacs Croissance (lc1-lc2-lc3)	28,03	
	Couloir de lavage	5,6	
U400	Cellules de reproduction	30,2	3 cellules reproductions
	Cellules de croissance	34,77	4 cellules de croissance
U500	Echaudage (dans U300)	5,0	3 ateliers
U600	Transformation	27,9/ 19,6	
U700-1	Conditionnement produits finis liquides	16,6	
U700-2	Conditionnement produits finis solides	27,9	
U800	Gestion des effluents	10,0	
U900	Traitement des déjections Frass	30,15	
U1000	Nettoyage En Place	10	2 unités : une unité pour les ilots U300 et une unité pour la

	Bâtiment	Hauteur (m)	Caractéristiques
			transformation
U1100	Production de froid	10	
U1200	Production utilités	10	
U1300	Atelier d'amorçage	10	
U1400	Atelier d'équarrissage	10	
U1500	Stockage palettes, sacherie vide	10	
U1600	Stockage Frass big bag	10	
U1700	Atelier maintenance	10	
U1800	Bureaux		
	Poste de contrôle SPK		
	Couloir sas		
	Couloir technique		
	Locaux techniques		
	Sas 1		
	Sas 2/ 3/ 4/ 5		
	Local chauffeur		
	Local incendie		
	Local déchets		
	Poste de garde		

CHAPITRE 1.3.

CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. **Durée de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1. **Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. **Réglementations applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Article 1.6.1.1. **Arrêtés sectoriels**

Dates	Textes
29/05/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 «accumulateurs (ateliers de charge d')».
21/11/2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/12/2007	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 «Silos et installations de stockage en vrac vde céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockage sous tente ou structure gonflable».
04/08/2014	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185
03/08/2018	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.6.1.2. **Arrêtés thématiques**

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/10/2010	Directive n° 2010/ 75/ UE relative aux émissions industrielles (IED)
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le

Dates	Textes
	domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

		<u>Mesures</u>
Préservation de la faune	Phase de travaux	Mesure d'évitement : - Démarrage du chantier avant le début de la période de nidification des oiseaux identifiés dans l'étude faune flore afin d'éviter la destruction des nids et des couvées ou le dérangement des espèces .
		Mesure de réduction : - Utilisation de clôture avec des passes à animaux afin de préserver la capacité de déplacement des petits mammifères et autres espèces terrestres vers les zones d'espaces verts et plantés du site.
Paysage, perception du site	Phase d'exploitation	Mesures de réduction : - Aménagements paysagers incluant des espèces florales, mellifères, linéaire important de haies en façades ouest et sud et le long des parkings, ombrières végétalisées.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...) et conformément au plan de l'annexe 1. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les plantations des façades Nord et Est doivent être effectuées et dans la mesure du possible, dès la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- le plan de localisation des risques (plan général des ateliers et des stockages);
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus accompagné d'un plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le registre d'exploitation tenu à jour indiquant les quantités d'insectes produites par jour (en kg), les quantités de substrats utilisés ainsi que la nature de ces derniers ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ;
- le programme de surveillance des émissions ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article du présent arrêté	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.5.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Article du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 9.2. CHAPITRE 9.3.	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuelle / trimestrielle saisine des résultats sur GIDAF transmission au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle GEREP : site de télédéclaration au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiériers...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

- Installations de combustion

N° de conduit	Unité / localisation	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en N m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW) ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	U1200	Chaudière 1	23	15 411	8	4	GAZ	
2		Chaudière 2	23	15 411	8	4	GAZ	
3		Chaudière 3	23	15 411	8	4	GAZ	

- Sécheur

N° de cond uit	Unité / localisation	Installations raccordées	Débit		Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW) ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
			Hauteur en m	nominal en N m³/h				
36	U600	Sécheur (Flash dryer)	29	52 105	12,8			

- Autres installations

N° de cond uit	Unité / localisation	Installations raccordées	Débit		Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW) ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
			Hauteur en m	nominal en N m³/h				
4	U600	Brûleur gaz du sécheur	33	4 800	5	3	GAZ	
5	U410	Cellule de reproduction numéro CR1 (1 à 12 tourelles)	39	83 584	8,7			
6	U411	Cellule de reproduction numéro CR2 (1 à 12 tourelles)	39	83 584	8,7			
7	U412	Cellule de reproduction numéro CR3 (1 à 12 tourelles)	39	83 584	8,7			
8	U420	Cellule de croissance numéro CC1 (1 à 40 extracteurs)	43	929 086	8,8			
9	U421	Cellule de croissance numéro CC2 (1 à 40 extracteurs)	43	929 086	8,8			
10	U422	Cellule de croissance numéro CC3 (1 à 40 extracteurs)	43	929 086	8,8			
11	U423	Cellule de croissance numéro CC4 (1 à 40 extracteurs)	43	929 086	8,8			
12	U100	Filtres TP ¹ pellets de céréales	20	2 500	20			
13		Filtres TP sons de céréales et grains de céréales	24	1 500	20			
14		Station de dépotage céréales	13	42 000	12			
15	U200	U200 - Dépotage Premix	20	500	15			
16		U200 - Dépoussiérage	20	30 000	12			
17		U200 - Filtre TP pellets de céréales	20	2 500	20			
18		Filtre TP sons de céréales	20	2 500	20			
19		Filtre TP pellets de céréales émiettés, grains de céréales broyés	20	1 200	20			
20	U310	Dépoussiérage	30	100 000	12			
21		Filtre TP LRE ²	30	1 500	20			
22		Filtre TP Frass	30	3 000	20			
23	U311	Dépoussiérage	30	100 000	12			
24		Filtre TP Adultes	30	500	20			
25		Filtre TP Frass	30	3 000	20			
26	U320	Dépoussiérage	30	100 000	12			
27		Filtre TP JLA ³	30	1 000	20			
28		Filtre TP LCR ⁴	30	3 000	20			
29	U321	Dépoussiérage	30	100 000	12			
30		Filtre TP JLA	30	1 000	20			

1 TP : Transport Pneumatique

2 LRE : Larves de Reproduction

3 JLA : Jeunes Larves de Croissance

4 LCR : Larves de Croissance

N° de cond uit	Unité / localisation	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en N m³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (MW) ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
31		Filtre TP LCR	30	3 000	20			
32		Aérocondenseur	30	2 333	7,6			
33		Dépoussiérage	30	100 000	12			
34	U322	Filtre TP JLA	30	1 000	20			
35		Filtre TP LCR	30	3 000	20			
37	U600 en U700	Dépoussiérage U600/700	29	30 000	12			
38		Filtre TP tamiseur	29	1 500	20			
39		Filtre TP mélangeur	29	500	20			
40	U900	Filtre TP silo	35	3 000	8,8			
41		Filtre divers équipements	35	2 000	8,8			
42		Refroidisseur	35	17 000	8,8			
43		Broyeur	35	5 000	8,8			
44		Filtre divers équipements	35	5 000	8,8			
45	U1300	Extraction amorçage U1300	15	30 000	10,6			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

**Article 3.2.3. valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques /
valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ conformément à la réglementation en vigueur.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés par émissaire dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Installations de combustion

Conduit n°		Valeur par émissaire				
			Poussières	CO	NOx	SOx
1-2-3	Concentration	mg/Nm ³	5	100	80	15
	flux	kg/h	0,08	1,54	1,23	0,23
4	Concentration	mg/Nm ³	5	100	80	15
	flux	kg/h	0,02	0,48	0,38	0,07

- Sécheur :

Conduit n°		Valeur par émissaire				
			Poussières	H ₂ S	NH ₃	COVNM
36	Concentration	mg/Nm ³	NC ⁵	0,03	5,74	110
	flux	kg/h	NC	1,6.10 ⁻³	0,3	0,50

- Autres rejets canalisés du site :

Conduit n°		Valeur par émissaire				
			Poussières		NH ₃	COVNM
5-6-7	Concentration	mg/Nm ³	NC		0,3.10 ⁻³	110
	flux	kg/h	NC		3.10 ⁻⁵	0,05
8-9-10-11	Concentration	mg/Nm ³	NC		0,1.10 ⁻³	110
	flux	kg/h	NC		1.10 ⁻⁴	0,46
12-17-18	Concentration	mg/Nm ³	40		NC	NC
	flux	kg/h	0,10		NC	NC
13	Concentration	mg/Nm ³	40		NC	NC
	flux	kg/h	0,06		NC	NC

5 NC : non concerné

Valeur par émissaire					
Conduit n°			Poussières	NH ₃	COVNM
14	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	NC
	flux	kg/h	1,68	NC	NC
15	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	NC
	flux	kg/h	0,02	NC	NC
16	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	NC
	flux	kg/h	1,20	NC	NC
19	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	NC
	flux	kg/h	0,05	NC	NC
20-23	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	4	NC	0,06
21	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,06	NC	9.10 ⁻⁴
22-25	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,12	NC	1,8.10 ⁻³
24	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,02	NC	3.10 ⁻⁴
26-29-33	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	4	NC	0,05
27-30-34	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,04	NC	5.10 ⁻⁴
28-31-35	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,12	NC	1,5.10 ⁻³
32	Concentration	mg/Nm ³	NC	NC	110
	flux	kg/h	NC	NC	0,02
37	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	1,20	NC	0,29
38	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,06	NC	1,46.10 ⁻²
39	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,02	NC	5.10 ⁻³
40	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,12	NC	1,8.10 ⁻³
41	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,08	NC	1,2.10 ⁻³
42	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,68	NC	1.10 ⁻²
43-44	Concentration	mg/Nm ³	40	NC	110
	flux	kg/h	0,20	NC	3.10 ⁻³

Conduit n°		Valeur par émissaire			
		Poussières	NH ₃	COVNM	
45	Concentration	mg/Nm ³	NC	NC	110
	flux	kg/h	NC	NC	1,5.10 ⁻²

Emissions totales

Emissions totales (flux horaire total)						
Poussières	CO	NOx	SOx	NH ₃	H ₂ S	COVNM
26,93 kg/h	5,10 kg/h	4,07 kg/h	0,76 kg/h	0,31 kg/h	1,6 g/h	3,2 kg/h

COV spécifiques

Paramètres (COV spécifiques)	Valeur limite d'émission
Tétrachloroéthylène	< 0,4.10 ⁻³ mg/m ³
Acétaldéhyde	< 0,4 mg/m ³
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	< 7,8.10 ⁻³ mg/m ³
Dichloroéthylène	< 1,5.10 ⁻³ mg/m ³

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III du l'arrêté du 02/02/1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation des émissions atmosphériques afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.2.4. Odeurs – valeurs limites

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Source	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
Cellule de reproduction n°1_CTA 1 et 2	39	72 900.10 ³
Cellule de reproduction n°2_CTA 1 et 2	39	72 900.10 ³

Cellule de croissance n°1_ CTA 1 à 4	43	184 900.10 ³
Cellule de croissance n°2_ CTA 1 à 4	43	184 900.10 ³
Cellule de croissance n°3_ CTA 1 à 4	43	184 900.10 ³
Dépoussierage et TP U310	30	11 800.10 ³
Dépoussierage et TP U311	30	11 600.10 ³
Dépoussierage et TP U320	30	6 000.10 ³
Dépoussierage et TP U321	30	6 000.10 ³
Dépoussierage et TP U322	30	6 000.10 ³
Flash dryer 1	29	81 300.10 ³
Sortie aérocondenseur	30	5 400.10 ³
Extraction atelier d'amorçage (U1300)	15	9 000.10 ³
Dépoussierage et TP U600-U700	29	10 900.10 ³
Rejets U900	35	29 200.10 ³

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DE MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau	Réseau public AEP	580 350	260	1 590

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dispositions à prendre selon le seuil	Secteur concerné SOMME AVAL
Vigilance	
Alerte	Réduction minimum de 10 % des prélèvements d'eau : <ul style="list-style-type: none">- Réduction de l'apport d'eau dans l'alimentation des insectes et des larves ;- Réduction de l'humidification des insectes et des larves.
Alerte Renforcée	<ul style="list-style-type: none">- Réduction de moitié de l'apport d'eau dans l'alimentation ;- Diminution de moitié du nourrissage.- Arrêt du lavage des bacs et envoi des larves en transformation.
Crise	<ul style="list-style-type: none">- Réduction de plus de la moitié de l'apport d'eau dans l'alimentation et du nourrissage ;- Arrêt du lavage des bacs- Arrêt de la transformation des larves.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées soient :
 - o les eaux sanitaires ;
 - o les eaux de process ;
 - o les eaux des utilités soient :
 - les eaux de purge de la production d'eau adoucie,
 - les eaux de purge de la production d'eau osmosée,
 - les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes,
 - les eaux de purge de la chaufferie,
 - les condensats des centrales de traitements d'air ;
- les eaux pluviales.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances

polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4. Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Réseau d'assainissement de l'Espace Industriel Nord Amiens
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées <ul style="list-style-type: none"> o les eaux sanitaires, o les eaux de process, o les eaux des utilités soient : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les eaux de purge de la production d'eau adoucie, ▪ les eaux de purge de la production d'eau osmosée, ▪ les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, ▪ les eaux de purge de la chaufferie, ▪ les condensats des centrales de traitements d'air .
Débit maximal journalier (m ³ /j)	900
Débit maximum horaire(m ³ /h)	120
Exutoire du rejet	réseau d'eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration (STEP) de la zone industrielle d'Amiens.
Conditions de raccordement	Convention de déversement spécial réglementant le déversement des eaux usées et eaux pluviales de l'entreprise YNSECT aux réseaux d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens en date du 09/04/2019.

Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet et annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4.4.5.2. Aménagement

Article 4.4.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5.2.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station dépurative collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.8.1. Rejet dans une station d'épuration collective

Le flux maximal journalier autorisé de rejet vers la station d'épuration définie à l'Article 4.4.4. est de 900 m³/j. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonnes d'insectes produits.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

	Code Sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	200
DBO ₅	1313	800	400
DCO	1314	2000	800

Azote	1551	100	40
Phosphore	1350	50	30
Hydrocarbures totaux	7009	10	
Métaux totaux		15	
pH		5,5 à 8,5	
Température		40	

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de TAR, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

	Concentration maximale (mg/L)
AOx	1
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	$5 \cdot 10^{-2}$
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2
THM (TriHaloMéthane)	1

Des mesures sont effectuées sur les effluents aqueux du site, après démarrage des activités et en accord avec l'inspection des installations classées, afin de vérifier l'absence de substances dangereuses ou des valeurs limites inférieures imposées par les arrêtés ministériels applicables.

Article 4.4.9. Valeur limites d'émissions des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.10. Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous et contrôlées en sortie du séparateur d'hydrocarbures :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Hydrocarbures	7009	5

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 35 270 m². Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 162 m³/h.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02.01.99	Déchets non spécifiés ailleurs : aliments non conformes
	02.01.02	Lots d'insectes (après ébouillantage) non conformes (infection, maladie), insectes morts et mues (après ébouillantage)
	15.01.02 et 03	Contenants d'élevage usagés
	02.02.99	Ratés de fabrication
	19.08.01	Boues du dégrilleur/ filtration
	15.01.03	Palettes
	20.01.01	Papier/ carton
	20.01.02	Verre
	15.01.02	Emballages plastiques
	20.03.01	Déchets banals en mélange (déchets de bureaux)
	20.01.40	Ferrailles
	16.01.18	Inox
	16.02.14	Déchets d'équipements électriques et électroniques
	16.02.14	Moteurs électriques
	13.08.02*	Déchets huileux
	16.05.06*	Solvants usagés du laboratoire
	16.03.05*	Déchets d'analyses (reliques prélèvement)
15.01.10*	Emballage de produits chimiques	
18.01.03*	Déchets biologiques (boite de pétri, insectes infectés, milieu de culture) ou objets coupants (lames, aiguilles...)	
13.01.01 à 13* et 13.02.02 à 08	Huiles usagées	
Déchets dangereux	13.05.01* et 02* et 13.05.07*	Boues de curage, contenu de séparateur à hydrocarbures
	12.01.12*	Graisses usagées
	15.01.10*	Fûts d'huiles et graisses
	14.06.03*	Solvants de dégraissage
	15.02.02*	Chiffons absorbants
	16.05.04*	Bombes aérosols vides
	20.01.21*	Tubes fluorescents/ ampoules
	16.06.02* et 03* et 16.06.04	Piles

CHAPITRE 5.2. GESTION DE LA FRACTION SOLIDE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 5.2.1. Epanrages interdits

L'épandage est interdit.

Article 5.2.1.1. Identification de la fraction solide des effluents d'élevage

L'exploitant est en mesure de distinguer la catégorie d'effluents solides suivante : les déjections d'insectes appelées «frass».

Article 5.2.1.2. Homologation du frass

Le frass provenant de l'installation est susceptible, après traitement, de répondre à une homologation permettant sa sortie du statut de déchet.

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la justification du respect de l'homologation envisagée (fréquence et paramètres imposés). L'exploitant établit des documents de marquage pour accompagner chaque livraison de produits homologués en dehors du parcellaire de l'exploitation. L'ensemble des éléments documentaires relatifs à la conformité à cette homologation est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect de l'homologation envisagée, l'exploitant procède à l'élimination des effluents d'élevages dans des filières appropriées.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Article 6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Produits biocides- substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareil de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveau limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassent pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les installations du projet disposeront d'éclairages extérieurs qui seront implantés au niveau :

- de l'entrée du site ;
- des parkings ;
- des zones de chargements/déchargements.

Les luminaires sur les voiries seront de type éclairage public (candélabres). L'éclairage des lampadaires sera dirigé vers le sol et la technologie LED sera privilégiée. Les éclairages de sécurité sur les bâtiments seront orientés vers le sol et les zones d'accès des locaux.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. Les coupures électriques et la coupure générale du site sont également indiquées sur ce plan.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 8.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.1.1. Dispositions constructives des bâtiments U400

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- **Isolement et compartimentage de l'ensemble des unités U400 :**
 - structure indépendante par bâtiment ;
 - espace de 6m entre les bâtiments U400 ;
 - paroi EI 180 de chaque côté des bâtiments (sauf pour les bâtiments en extrémité :1 seul coté).

- **Isolement entre les cellules U300 et les U400 :**
 - structure indépendante ;
 - un couloir technique d'environ 7m de large sur 7m de haut, structure béton REI 180 qui sépare les U300 des U400 ;
 - un mur EI120 accroché à la structure de chaque U400 pour protéger les U400 d'un incendie des U300 ;
 - un parement extérieur EI 180 accroché à la structure de chaque cellule U300 concernée sur toute la hauteur des U300 et un mètre pour protéger les U300 des U400.

- **Au niveau des ouvertures effectuées dans les parois séparatives, il est prévu :**
 - isolement entre U300 et U400 (EI 180) ;
 - le couloir technique réalisé en structure béton REI 180 sert de SAS d'isolement entre les U400 et U300, celui-ci est recoupé sur sa longueur entre les U400 par des parois EI 120 et des portes EI 60 asservies ouvertes à la détection incendie ;
 - des dispositifs de fermeture (porte, trappe) présentent un classement REI 120 au niveau du couloir technique menant du côté U400 ;
 - des dispositifs de fermeture (porte, trappe) présentent un classement REI 120 au niveau du couloir technique menant côté U300 ;
 - des dispositifs de fermeture (porte, trappe) présentent un classement REI 120 au niveau des recouvrements du couloir. Le système de convoyeur sera asservi à la détection, l'automatisme des convoyeurs gèrera la fermeture des portes en fonction de la position des convoyeurs pour éviter qu'un convoyeur gène la fermeture des portes et éviter le transfert du feu. Le système sera équipé de batterie de secours en cas de perte électrique.
 - les gaines de ventilation, amenées à traverser ces parois, seront munies de clapet coupe-feu du degré de la paroi traversée ;
 - toutes les réservations pour le passage des câbles seront calfeutrées de chaque côté.

Les toitures sont incombustibles. Le couloir est recoupé sur sa longueur entre les U400 par des parois EI 120 et des portes EI 60 asservies ouvertes à la détection incendie.

- **Cinq colonnes sèches dans les escaliers extérieurs** de diamètre 100, colonnes courantes sur les toitures avec 3 sorties de diamètre 45 équipées de vanne sur chaque colonne. Pour permettre l'intervention des services de secours depuis le toit des U400 et U300 :
 - ces colonnes sèches seront à moins de 60m des poteaux incendie. Les colonnes seront positionnées à côté d'escaliers pour chaque cellule,
 - le prolongement de ces colonnes sèches en toiture de U400 (Un linéaire par toiture)

La stabilité au feu retenue est de R8 pour la charpente métallique des cellules des bâtiments U400.

Article 8.2.1.2. Dispositions constructives des bâtiments U1600

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- structure REI 120 ;
- **P'isolement entre ce bâtiment et les autres bâtiments** est au minimum REI 120 ;
- **au niveau des ouvertures effectuées dans les parois séparatives :**
 - les dispositifs de fermeture (porte, trappe) devront présenter un classement EI 60 ;
 - les dispositifs seront aussi asservis avec le système de convoyeurs avec détection de présence de charge (feu) et batterie de secours en cas de perte électrique. Cet asservissement permettra d'éviter le transfert de charge en feu ;

- si des gaines de ventilation sont amenées à traverser ces parois séparatrices, elles seront munies de clapet coupe-feu du degré de la paroi traversée de chaque côté des parois.
- toutes les réservations pour le passage des câbles seront calfeutrées de chaque côté.

Les toitures sont incombustibles.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément, suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'installation et est transmise à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.

Article 8.2.2. Chaufferie

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3. Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.2.4. Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 8.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.3.3. Système de détection et extinction automatique

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système d'extinction automatique est composé d'un système de protection sous toiture et d'un système de protection au niveau des racks.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur U400.

Article 8.3.4. Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'exploitant signale sur un plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2904 m³ soit :

- une capacité de rétention d'environ 439 m³ intégrés aux U400 ;
- un bassin de confinement d'une capacité de 2 465 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.3. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Consignes d'exploitation

Article 8.5.2.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les mesures de prévention et de défense incendie mises en place doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'exploitant doit :

- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci sont opérationnels, un plan de localisation des PEI concourants à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume.

CHAPITRE 8.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Intervention des services de secours

Article 8.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

L'accessibilité du site respecte les dispositions suivantes :

- les voiries assurent un bouclage complet du site pour accéder en tout point en cas de sinistre ;
- des aires de stationnement pompiers prévues tous les 100 m au niveau des voiries permettant d'être à moins de 60 m de tout bâtiment ;
- les distances d'implantation de la voie engins et des aires de stationnement par rapport aux bâtiments permettent de ne pas être impacté par un flux thermique $> 5 \text{ kW/m}^2$ en cas de sinistre.

Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.6.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'Article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. Deux aires supplémentaires « station échelle » répondent aux dispositions suivantes :

- une côté Ouest au niveau du parking personnel proche du bâtiment Bureaux,
- une côté Est en extrémité des U300 desservie par une voie de largeur 6 m avec aire de retournement de 10 m.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie

(entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.6.1.6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit

par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. L'exploitant affiche les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons.

L'exploitant signale à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoit un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur.

Article 8.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.6.2.1. Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1.;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.2. Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation du réseau d'eau incendie est assurée par le réseau d'eau potable.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- d'une réserve incendie d'un volume minimum 1 080 m³ ;
- d'une réserve indépendante pour le sprinklage de minimum 805 m³ ;
- de plusieurs appareils d'incendie normalisés incongelables (poteaux incendie) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par le réseau public qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins

deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) composé d'un système de protection sous toiture et d'un système de protection au niveau des racks pour les bâtiments U400 ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues ;
- des colonnes sèches telles que définies à l'Article 8.2.1.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Article 8.6.2.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

CHAPITRE 8.7. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.8. PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 8.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 9. SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n° 12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-33-34-35-37-38-39-40-41-42-43 et 44.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit (poussières)	permanente	oui		Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
Poussières	permanente	oui	Évaluation de la teneur en poussière des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.	

Rejets n° 1-2-3 et 4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
CO	Au démarrage puis tous les deux ans par un organisme agréé et annuelle en autosurveillance	oui	Annuelle
Nox	Au démarrage puis tous les deux ans par un organisme agréé et annuelle en autosurveillance	oui	Annuelle
SOx	Au démarrage puis tous les deux ans par un organisme agréé et annuelle en autosurveillance	oui	Annuelle
O ₂	Au démarrage puis tous les deux ans par un organisme agréé et annuelle en autosurveillance	oui	Annuelle

Rejets n° 5-6-7-8-9-10-11-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44 et 45

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
COV totaux	1 fois par an	oui	Au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant

Rejets n° 5-6-7-8-9-10-11 et 36

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
COV spécifiques Cf Article 3.2.3.	1 fois par an	oui	Au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant

Article 9.2.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Une fois par an au minimum

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.2., sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.2.3. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Mesure en continu	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
Température		
pH		
DCO		
DBO ₅		
MES		
Phosphore total		
Azote total		
Hydrocarbures totaux (eaux pluviales)		
MES (eaux pluviales)		
DCO (eaux pluviales)		

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.2.1.1. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Une fois par an par un laboratoire agréé, l'échantillon analysé ayant été prélevé sous accréditation pour les
Température	

pH	analyses de substances dans l'eau.
DCO	
DBO ₅	
MES	
Phosphore total	
Azote total	

Des mesures sont effectuées sur les effluents aqueux du site après démarrage des activités et en accord avec l'inspection des installations classées afin de vérifier l'absence de substances dangereuses ou des valeurs limites inférieures imposées par les arrêtés ministériels applicables.

S'agissant de la surveillance en sortie de Tour aéro-réfrigérante, l'exploitant réalise des mesures selon la fréquence indiquée ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Débit journalier	Fréquence
AOx	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Suivis des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1. déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au démarrage des activités et en accord avec l'inspection des installations classées, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Volet	Substances
AIR	Poussières
	CO
	NOx
	SOx
	H ₂ S
	NH ₃
	COVNM
	Tétrachloroéthylène
	Acétaldéhyde
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
	Dichloroéthylène
EAU	MES
	DBO ₅
	DCO
	Azote
	Phosphore
Tours aéroréfrigérantes	Hydrocarbures totaux
	AOx
	Arsenic et composés (en As)
	Fer et composés (en Fe)
	Cuivre et composés (en Cu)
	Nickel et composés (en Ni)
	Plomb et composés (en Pb)
	Zinc et composés (en Zn)
	THM
	Chlorures
	Bromures

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CONTY, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CONTY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

CHAPITRE 10.3. EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de POULAINVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS YNSECT.

La préfète de la Somme



Muriel NGUYEN

Table des matières

TITRE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de danger.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION.....	12
Article 1.6.1. Réglementations applicables.....	12
Article 1.6.1.1. Arrêtés sectoriels.....	12
Article 1.6.1.2. Arrêtés thématiques.....	12
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementation.....	13
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	13
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.2.1. Propreté.....	14
Article 2.2.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	14
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	16

TITRE 3: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.3. valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	22
Article 3.2.4. Odeurs – valeurs limites.....	24
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DE MILIEU. 25	25
CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	25
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.2.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d’alimentation.....	26
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	26
CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.3.2. Plans des réseaux.....	27
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....	27
Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux.....	27
CHAPITRE 4.4. TYPE D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	27
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
Article 4.4.4. Localisation du point de rejet.....	28
Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.4.5.1. Conception.....	29
Article 4.4.5.2. Aménagement.....	29
Article 4.4.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	29
Article 4.4.5.2.2. Section de mesure.....	29
Article 4.4.5.2.3. Équipements.....	30
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	30
Article 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement.....	30
Article 4.4.8. Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station dépuraton collective.....	30
Article 4.4.8.1. Rejet dans une station d’épuration collective.....	30
Article 4.4.9. Valeur limites d’émissions des eaux domestiques.....	31
Article 4.4.10. Eaux pluviales de voiries.....	31
Article 4.4.11. Valeurs limites d’émission des eaux pluviales de voiries.....	32

TITRE 5 : DECHETS PRODUITS.....	32
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	33
A l’exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l’enceinte de l’établissement est interdit.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	33
Article 5.1.7. Déchets produits par l’établissement.....	34
CHAPITRE 5.2. GESTION DE LA FRACTION SOLIDE DES EFFLUENTS D’ELEVAGE	
.....	36
Article 5.2.1. Epanchages interdits.....	36
Article 5.2.1.1. Identification de la fraction solide des effluents d’élevage.....	36
Article 5.2.1.2. Homologation du frass.....	36
TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L’HOMME ET L’ENVIRONNEMENT.....	36
TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	38
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	38
Article 7.1.1. Aménagements.....	38
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 7.1.3. Appareil de communication.....	38
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACCOUSTIQUES.....	38
Article 7.2.1. Valeurs limites d’émergence.....	38
Article 7.2.2. Niveau limites de bruit en limite d’exploitation.....	39
CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS.....	39
Article 7.3.1. Vibrations.....	39
CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	39
TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 8.1. GENERALITES.....	39
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	39
Article 8.1.2. Propreté de l’installation.....	40
Article 8.1.3. Contrôle des accès.....	40
Article 8.1.4. Circulation dans l’établissement.....	40
Article 8.1.4.1. Dispositions générales.....	40
Article 8.1.5. Etude de dangers.....	40
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	40
Article 8.2.1. Bâtiments et locaux.....	40
Article 8.2.1.1. Dispositions constructives des bâtiments U400.....	41
Article 8.2.1.2. Dispositions constructives des bâtiments U1600.....	41
Article 8.2.2. Chauffage.....	42
Article 8.2.3. Règles générales de conception des installations.....	42
Article 8.2.4. Tuyauteries.....	42

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	43
Article 8.3.1. Installations électriques.....	43
Article 8.3.2. Ventilation des locaux.....	43
Article 8.3.3. Système de détection et extinction automatique.....	43
Article 8.3.4. Arrêts d'urgence.....	43
CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.	44
Article 8.4.1. Rétentions.....	44
Article 8.4.1.1. Volume.....	44
Article 8.4.2. Dispositif de confinement.....	44
Article 8.4.3. Conséquences des pollutions accidentelles.....	45
CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	45
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	45
Article 8.5.1.1. Dispositions générales.....	45
Article 8.5.2. Consignes d'exploitation.....	45
Article 8.5.2.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	45
CHAPITRE 8.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
Article 8.6.1. Intervention des services de secours.....	46
Article 8.6.1.1. Accessibilité.....	46
Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	46
Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	46
Article 8.6.1.4. Mise en station des échelles.....	47
Article 8.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	47
Article 8.6.1.6. Désenfumage.....	47
Article 8.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	48
Article 8.6.2.1. Dispositions générales.....	48
Article 8.6.2.2. Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie.....	49
Article 8.6.2.3. Extincteurs.....	50
CHAPITRE 8.7. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	50
Article 8.7.1. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	50
CHAPITRE 8.8. PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....	50
Article 8.8.1. Protection contre la foudre.....	50
TITRE 10 : SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	50
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	50
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2. MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	51
Rejets n° 5-6-7-8-9-10-11-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44 et 45.....	52
Article 9.2.1.1. Mesures « comparatives ».....	52
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.3. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	53
Article 9.2.4. Suivis des déchets.....	54
Article 9.2.4.1. déclaration.....	54
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	55

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	55
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES.....	55
Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel.....	55
CHAPITRE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	56
CHAPITRE 10.2. PUBLICITE.....	57
CHAPITRE 10.3. EXECUTION.....	57

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : convention de déversement spécial réglementant le déversement des eaux usées et eaux pluviales de l'entreprise YNSECT SAS aux réseaux d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens

Convention de déversement spécial réglementant le déversement des eaux usées et eaux pluviales de l'entreprise **YNSECT SAS aux réseaux d'assainissement de l'Espace Industriel Nord d'Amiens**

Entre :

D'une part,

Raison sociale de l'entreprise : YNSECT SAS
Adresse : 1 Rue Pierre FONTAINE 91058 EVRY (siège social)
N° SIRET : 534 948 617 000 46
Représenté par : Monsieur Jean-Gabriel LEVON
ci-après dénommé : l'établissement

Et :

D'autre part,

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LOCALE AMIENS-PICARDIE, établissement de la CCI de Région Hauts de France, établissement public dont le siège est situé à AMIENS (Somme) 6 Boulevard de Belfort, numéro SIREN 130 022 718, représentée par Madame Fany RUIN, en sa qualité de Présidente de la CCI Locale d'AMIENS-PICARDIE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature en date du 10 décembre 2018.

ci-après dénommée : la CCI AMIENS-PICARDIE

Ayant exposé ce qui suit :

L'établissement demande l'autorisation de rejeter au réseau d'assainissement les effluents liés à son activité. L'exploitation de son installation est soumise au régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle respectera également son arrêté préfectoral d'exploitation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La CCI AMIENS-PICARDIE autorise l'établissement à déverser ses effluents, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 de la présente convention, dans le réseau séparatif de l'Espace Industriel Nord d'Amiens, aux conditions administratives, techniques et financières définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des rejets

2.1 – Prescriptions générales

De manière générale, l'établissement s'engage à ne pas rejeter d'effluents susceptibles :

- ↳ de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- ↳ de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ↳ de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, ainsi qu'à l'élimination finale des boues produites,

- ↳ d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

2.2 – Prescriptions particulières

L'établissement déclare rejeter :

au réseau d'eaux usées

des effluents respectant les valeurs suivantes :

Substances	Concentrations en mg/l	Flux en kg/j
MES	600	200
DBO ₅	1000	400
DCO	2000	800
AZOTE NTK	100	40
PHOSPHORE	50	30
HYDROCARBURES TOTAUX	10	
METAUX TOTAUX	15	
pH	5.5 à 8.5	
Température °C	40	
Débit Journalier Maxi (M3)	900	
Débit horaire Maxi (M3)	120	

De plus, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées réglementairement.

au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées en totalité à la parcelle.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de déversement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 3 – Surveillance des rejets

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Il s'engage à effectuer un contrôle tous les 3 ans de la qualité de ses rejets sur les paramètres indiqués à l'article précédent. Les résultats seront transmis à la CCI AMIENS-PICARDIE par mail dès leur réception (uniquement pour les ICPE soumis à autorisation ou déclaration).

La CCI AMIENS-PICARDIE pourra effectuer de manière inopinée des contrôles de débit et de qualité des effluents rejetés. Les résultats d'analyse seront communiqués à l'établissement. Les frais de prélèvement et d'analyse relatifs à ces contrôles inopinés seront supportés par la CCI AMIENS-PICARDIE. Si les résultats d'analyse ne sont pas conformes aux paramètres indiqués à l'article précédent, les frais de prélèvement et d'analyse seront facturés à l'entreprise.

En cas de non-conformité sur l'un des paramètres dans la concentration du rejet :

- Si le dépassement est de faible importance, une demande de mise en demeure de se mettre en conformité sous un délai de 30 jours vous sera adressée en recommandé avec AR.

- Si le dépassement perturbe le fonctionnement de la station d'épuration, le point de rejet de votre établissement pourra être obturé jusqu'à remise en conformité de vos effluents.
- En cas de récidive, une amende de 10 000 euros pourra être appliquée conformément à l'article 46 Loi sur L'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

ARTICLE 4 – Conséquences du non-respect des caractéristiques de rejet

4.1 - Conséquences techniques

Dans le cas où les caractéristiques des rejets définies à l'article 2 de la présente convention ne seraient pas respectées, la CCI AMIENS-PICARDIE se réserve le droit de n'accepter dans ses réseaux, ainsi qu'à la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'Amiens, que la fraction des effluents correspondant aux conditions décrites dans la présente convention.

Si la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, est impossible à mettre en œuvre ou est inefficace, la CCI AMIENS-PICARDIE prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris par la fermeture des branchements en cause.

La CCI AMIENS-PICARDIE doit dans ce cas :

- informer l'établissement de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- mettre l'établissement en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement définies à l'article 2 de la présente convention.

4.2 – Responsabilité et réparations

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la CCI AMIENS-PICARDIE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents définies à l'article 2 de la présente convention.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'Amiens impropres au mode d'élimination habituel, ou si la nature des produits polluants trouvés dans les boues impose des modalités plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts de transport et d'élimination desdites boues.

ARTICLE 5 – Pollution accidentelle

L'établissement déclare avoir pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des réseaux séparatifs, du sol et du sous-sol.

Cette disposition ne s'applique que dans le cas où l'exploitant est également propriétaire du bâtiment.

L'évacuation éventuelle des eaux polluées doit se faire sans dilution, dans les conditions prévues à l'article précédent. A défaut, l'établissement doit solliciter l'autorisation écrite de la CCI AMIENS-PICARDIE, pour déverser les eaux polluées aux réseaux.

En cas de pollution accidentelle, l'établissement doit être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'Amiens (station biologique), la faune et la flore, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- les méthodes de destruction du polluant à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution.

De manière générale, en cas de pollution ou risque de pollution des réseaux séparatifs, l'établissement s'engage à prévenir la CCI AMIENS-PICARDIE dans les plus brefs délais, à l'aide du numéro de téléphone suivant : **06.78.89.05.64**. Ce numéro de téléphone est repris dans le document « Alerte en cas de situation d'urgence » annexé à la présente convention.

Dans ce cas si la CCI AMIENS-PICARDIE détecte la pollution, sans être avertie, alors une amende de 10 000 euros pourra être appliquée immédiatement conformément à l'article 46 Loi sur L'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

ARTICLE 6 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux, daté et signé par le représentant de l'établissement, figurant avec précision les réseaux d'eaux usées ou pluviales internes à l'établissement, ainsi que les points de rejets dans les réseaux séparatifs de la CCI AMIENS-PICARDIE est annexé à la présente convention, dans la mesure du possible.

L'établissement s'engage à remettre un nouvel exemplaire, daté et signé, dudit plan des réseaux après chaque modification notable.

ARTICLE 7 – Modification des caractéristiques des rejets

7.1 – Modification des caractéristiques des rejets du fait de l'établissement

L'établissement doit informer préalablement la CCI AMIENS-PICARDIE de la modification temporaire ou définitive des caractéristiques de ses rejets.

Si les modifications envisagées à l'alinéa précédent entraînent des investissements supplémentaires sur les réseaux séparatifs ou à la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'Amiens, ou des coûts d'exploitation supplémentaires, il pourra être procédé à la rédaction d'un avenant à la présente convention, redéfinissant les conditions financières et déterminant les nouvelles caractéristiques des rejets.

7.2 - Modification des caractéristiques des rejets du fait de la CCI AMIENS-PICARDIE

La CCI AMIENS-PICARDIE se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'établissement tant pour tenir compte de nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de l'eau pluviale, des boues ou de l'air, que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements raccordés aux réseaux séparatifs et à la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'Amiens.

ARTICLE 8 – Cessibilité de la convention

Les droits attachés à la présente convention ne sont pas cessibles sans l'accord écrit et préalable de la CCI AMIENS-PICARDIE.

ARTICLE 9 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de rejets aux réseaux séparatifs, définie par la présente convention, est délivrée pour une période de 10 ans.

La reconduction de cette convention doit faire l'objet d'une demande adressée à la CCI AMIENS-PICARDIE, 6 mois avant l'échéance du terme.

Les dispositions prévues aux articles précédents entrent en vigueur à compter de la signature de la présente convention.

Fait à AMIENS, le 09/04/2019

Directeur

Fany RUIN
Présidente de la CCI AMIENS-PICARDIE

